



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - -

74240

- - -

2024.69

**Convention de  
contrôle allégé de  
dépenses en  
partenariat entre  
l'ordonnateur et le  
comptable public**

**L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE 16 SEPTEMBRE**

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Date de convocation du Conseil municipal : 10 septembre 2024**

**Étaient présents :** Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs BOSLAND, VINCENT, BOGET, CROISIER, ANCHISI, FIGUIÈRE, MAITRE, SIMON, PIGNY R., CORNEC, PIERRE, PIGNY A., FOURNIER, CHAPPEL, MULLER, BARBOTIN, MAGDELAINE, DEGUIN, RUIZ, GHERSIN

**Étaient absents représentés :** Procuration de Béatrice CHARPENTIER-LOMBARD à Odette MAITRE, Daniel FAVARIO à Roger PIGNY, Patrice CURTIL à Marie CROISIER

**Étaient absents excusés :** Mesdames et Messieurs Stéphane PASSAQUAY, Elodie KAMANDA, Guy PATRIS, Catherine SIMULA, Denis JUGET, Yannick LE PRIOL, Habib ABDALLAH, Anne FAVRELLE, Florence CLERICI

**Secrétaire de séance :** Madame Françoise MAGDELAINE

La politique de simplification des procédures en matière de dépense publique vise à renforcer la qualité et la fluidité de la chaîne de la dépense.

La mise en œuvre d'un contrôle allégé en partenariat (CAP) s'inscrit pleinement dans cette démarche. Cette procédure vise ainsi à mieux coordonner les contrôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable sur l'ensemble de la chaîne de la dépense.

Depuis 2020, La Ville de Gaillard conventionne avec la Trésorerie d'Annemasse, comptable assignataire de la commune, pour un contrôle allégé de dépenses de rémunération et du processus de paie.

La première convention signée le 21 septembre 2020 et prolongée par l'avenant du 22 janvier 2024 a été précédée par une mission d'audit partenarial de la chaîne de paie pour les deux signataires.

Les contrôles a posteriori sur les chaînes de dépenses visées par la précédente convention n'ayant pas révélé d'anomalie substantielles, et les restitutions faisant état d'un dispositif maîtrisé et de résultats concluants, il est proposé de renouveler la convention pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2027, conformément au modèle de convention joint ainsi qu'à ses annexes détaillant les imputations budgétaires concernées et le plan d'action à mettre en œuvre.

**Vu** les articles L1617-3, D1617-19 et l'annexe I du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** le décret n°2022 – 505 du 23 mars 2022 publié au Journal officiel du 8 avril 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**Vu** la convention de contrôle allégé en partenariat des dépenses de paie conclue entre les deux parties, le 21 septembre 2020 pour les périodes allant de 2020 à 2023,

**Vu** l'avenant de prolongation signé le 22 janvier 2024 pour la période allant de janvier 2024 à mars 2024,

**Considérant** le bilan positif de la convention signée le 21 septembre 2020,

**Vu** le projet de convention de contrôle allégé de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public et ses annexes,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 24 voix pour (Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs BOSLAND, VINCENT, BOGET, CROISIER, ANCHISI, FIGUIÈRE, MAITRE, SIMON, PIGNY R., CHARPENTIER-LOMBARD, CORNEC, PIERRE, FAVARIO, CURTIL, PIGNY A., FOURNIER, CHAPPEL, MULLER, BARBOTIN, MAGDELAINE, DEGUIN, RUIZ, GHERSIN)

**Article 1 :** **VALIDE** le principe du contrôle allégé de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable,

**Article 2 :** **APPROUVE** le projet de convention,

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant,

**Article 4 :** La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT et DELIBERE EN MAIRIE**, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN

La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue  
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-  
préfecture le :

20/09/2024

- de sa mise en ligne le :





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## CONVENTION DE CONTRÔLE ALLÉGÉ DE DÉPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC

La **commune de Gaillard**, représentée par Monsieur Antoine BLOUIN, son maire,

Et

Le **Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annemasse**, représenté par Madame Marie-Laure SARRAZIN-RAMAYE, sa responsable, comptable public,

\*\*\*\*\*

*Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*

*Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics*

*Vu les articles L1617-3 , D1617-19 et l'annexe I du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu le décret n°2022 – 505 du 23 mars 2022 publié au Journal officiel du 8 avril 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;*

*Vu la convention de contrôle allégé en partenariat des dépenses de paie conclue entre les deux parties, le 21 septembre 2020 pour les périodes allant de 2020 à 2023 ;*

*Vu l'avenant de prolongation signé le 22 janvier 2024 pour la période allant de janvier 2024 à mars 2024 ;*

*Vu le bilan positif de la convention signée le 21 septembre 2020 ;*

Les parties décident de poursuivre le dispositif contractuel de contrôle allégé en partenariat (CAP) des dépenses de paie et le cas échéant, d'adapter les procédures afin d'assurer une maîtrise satisfaisante et durable des risques qu'elles comportent.

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ de la convention :**

Le contrôle allégé en partenariat porte sur les dépenses de la **paie**, ci-après dénommées les « dépenses ».

**L'annexe n°1** de la convention énumère les imputations budgétaires concernées par la convention.

Pour garantir une maîtrise suffisante des risques identifiés et évalués des dépenses diagnostiquées, un plan d'action est mis sur la durée de la convention (**annexe n°2**).

## Article 2- Modalités de contrôle des dépenses

Afin de vérifier que les contrôles énumérés par les articles 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (GBCP) sont assurés au mieux sur toute la chaîne de traitement des dépenses, un diagnostic partenarial a été mené conjointement par les responsables.

A compter de l'entrée en vigueur de la convention, le comptable public procède à des contrôles allégés des dépenses de la paie, mandatées par l'ordonnateur.

Le comptable contrôlera 30 paies par an (2024, 2025 et 2026). Pour la période 2027, les contrôles seront portés à 7 paies.

## Article 3- Seuil de dispense des pièces justificatives

L'ordonnateur est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses, prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, **pour les dépenses d'un montant inférieur au seuil de 2 000 €** (montant net de chaque paie).

## ARTICLE 4- DISPOSITIFS DE CONTROLE INTERNE MIS EN PLACE

### Ordonnateur :

- ⑩ Maintenir l'identification et le suivi des opérations à risque.
- ⑩ Procéder aux opérations de contrôles internes selon le calendrier prévu tout en veillant à tracer et archiver la mise en œuvre des contrôles.
- ⑩ Mettre en place une procédure de contrôle interne formalisée sur les éléments de la chaîne de dépense.

### Comptable :

- ⑩ Mettre en œuvre le dispositif de contrôle interne adapté au service de gestion comptable dans le cadre d'un plan départemental de contrôle interne annuel établi sur la base d'une cartographie des risques.
- ⑩ Exercer les contrôles a posteriori conformément au guide actualisé du CAP de la DGFiP.

## Article 5- Obligations réciproques des signataires

### L'ordonnateur s'engage à :

- ◆ Informer le comptable de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne, du contrôle de gestion, de l'audit interne et dans la formalisation de l'organisation, et à notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.
- ◆ Mettre en œuvre tout plan d'action qui pourrait être défini suite à la détection de risques dans la procédure de mandatement par le comptable public.
- ◆ Transmettre les pièces justificatives manquantes.

- ◆ Répondre dans les meilleurs délais aux demandes de régularisations et/ou d'annulations du comptable en cas de détection par ce dernier d'anomalies lors de l'exercice de son visa.
- ◆ Le cas échéant, en cas d'option pour une dispense de pièces justificatives :
  - ne pas fractionner le mandatement des dépenses dans le seul but d'émettre des mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
  - mentionner sur les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3, les références des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire ainsi que la nature précise de la dépense.
  - transmettre au comptable public à sa demande, gratuitement et dans un délai maximal de 20 jours à compter de sa demande, les pièces justificatives pour les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
  - archiver les pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
  - permettre au comptable public ou ses collaborateurs d'accéder à tout moment au local d'archivage des pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.

#### **Modalités de consultation des pièces :**

La demande de consultation est matérialisée par écrit adressé à l'ordonnateur.

Les pièces justificatives seront conservées dans des conditions de droit commun.

#### **Le comptable s'engage à :**

- ◆ Informer l'ordonnateur de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, et notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.
- ◆ Viser, valider et payer les mandats *dans un délai maximal de 5 jours à compter de leur réception* ou *dans un délai déterminé en concertation avec l'ordonnateur*.
- ◆ Apporter son concours, le cas échéant, pour assurer des formations aux règles de la comptabilité publique à destination des agents de l'ordonnateur, gestionnaires des dépenses.
- ◆ Restituer à l'ordonnateur, à chaque fin d'exercice, un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution des mandats.
- ◆ Informer l'ordonnateur si, dans le cadre de ses contrôles a posteriori, le comptable constate des anomalies, afin de lui permettre d'y remédier dans les meilleurs délais.

#### **Article 6- Obligations réciproques des signataires**

La convention est conclue à compter du **1<sup>er</sup> avril 2024 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 mars 2027**. La convention intervient dans le cadre d'un renouvellement.

### Article 7- Résiliation de la convention

Les parties peuvent à tout moment résilier, d'un commun accord, la présente convention.

L'ordonnateur a la possibilité, s'il constate une perte d'efficacité au sein de ses services et/ou une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de dépenses, résilier la présente convention.

Le comptable public peut, à tout moment, résilier la présente convention et/ou suspendre immédiatement et unilatéralement la dispense de transmission des pièces justificatives prévue à l'article 3, si ses contrôles démontrent une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de traitement des dépenses.

Il s'engage toutefois à en informer l'ordonnateur en justifiant précisément et formellement les éléments qui le conduisent à résilier la convention.

### Article 8- Changement de comptable ou d'ordonnateur en cours d'exécution

En cas de changement de comptable ou d'ordonnateur au cours de l'exécution de la présente convention, le comptable entrant ou le nouveau maire élu a la possibilité de confirmer son adhésion au dispositif conventionnel déjà en vigueur par simple courrier informant l'autre signataire (sans nécessité d'accord de ce dernier). Dans ce cas, le nouveau signataire doit apposer sa signature indiquant qu'il continue l'exécution de la présente convention en l'état pour le reste de la durée d'exécution.

Si le nouvel entrant ne souhaite pas continuer l'exécution de la convention, celle-ci sera abrogée de fait.

A Annemasse, le     /     /2024

Le maire de la commune  
de Gaillard

Le                    comptable                    public,  
responsable du SGC d'Annemasse

**Antoine BLOUIN**

**Marie-Laure SARRAZIN-RAMAYE**

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie

**Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES**

**ANNEXE 1 DE LA CONVENTION DE CONTRÔLE ALLÉGÉ EN PARTENARIAT**

**DÉPENSES DE PAIE de la commune de GAILLARD**

**Du 01/04/2024 au 31/03/2027**

Liste des imputations budgétaires faisant l'objet de contrôles allégés du comptable sur le budget de la commune de GAILLARD

N°	Libellé	Observations
641	Rémunération du personnel	
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	
647	Autres charges sociales	
648	Autres charges de personnel	

**ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE CONTRÔLE ALLÉGÉ EN PARTENARIAT  
DÉPENSES DE PAIE**

**COMMUNE DE GAILLARD**

**Du 01/04/2024 au 31/03/2027**

**PLAN D' ACTIONS**

Les parties s'engagent à mettre en place le plan d'actions suivant :

Responsable de l'action	Action	Date de mise en place
Ordonnateur	<p>Sécuriser les changements d'IBAN des agents dans le cadre de la fraude aux virements bancaires (FOVI) en adoptant des mesures de vérification de toutes demandes de modification d'IBAN et mettre en place une demande de changement d'IBAN en présentiel si possible pour éviter tout risque.</p> <p>Toute demande de modification d'IBAN par mail ne pourra être prise en compte sans confirmation de la demande par l'agent (<i>contact téléphonique sur le numéro figurant dans le dossier de l'agent, contact avec le chef de service de l'agent pour alerte, dépôt de l'IBAN en présentiel</i>).</p>	Sur toute la durée de la convention